



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 28216

Texte de la question

Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Depuis la loi du 11 février 2005, les enfants handicapés ont droit à être scolarisés dans l'établissement de leur quartier. Ils étaient ainsi 130 517 en primaire en 2011-2012. Dans ce cadre, les AVS ont pour mission de faciliter l'insertion des enfants ayant un handicap dans le milieu scolaire. Cet accompagnement peut se faire de façon individualisée (AVS-i), mutualisée (AVS-M) ou collective (AVS-co). Ils-elles n'ont donc pas vocation à se substituer aux personnels enseignants mais à permettre à l'élève en situation de handicap de suivre les enseignements qu'il-elle ne pourrait en aucun cas suivre de façon autonome. La présence et l'action de ces personnes sont donc fondamentales pour ces enfants. Cependant, la profession d'AVS est marquée par une très forte précarité, qui a des effets négatifs tant sur les enfants qui sont accompagnés (changement de repères, instabilité du suivi) que sur les AVS. En effet, ces personnes sont titulaires d'un contrat d'une durée initiale de trois ans en théorie (en pratique, ces contrats sont très souvent d'une durée d'une seule année), qu'il est possible de renouveler dans la limite maximale de six ans au total. Par ailleurs, ils-elles travaillent en majorité à temps partiel de façon contrainte. Au mois d'octobre 2012, Mmes Pau-Langevin et Carlotti, ministres soutenues par M. le ministre de l'éducation, ont lancé le chantier de la professionnalisation des accompagnants des enfants et adolescents en situation de handicap. L'objectif est de proposer à terme une action globale pour une continuité du parcours des jeunes en situation de handicap et de professionnaliser leurs accompagnants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de professionnalisation de l'activité d'auxiliaire de vie scolaire et si ce statut est susceptible d'évoluer rapidement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Grâce à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République figure, désormais, dès l'article premier du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour traduire cette volonté, le Gouvernement a consenti pour l'année 2013 un effort inédit avec le recrutement de 350 nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i) et de 8 000 nouveaux contrats aidés supplémentaires. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, et à la suite du rapport rendu par Pénélope Komitès, le Premier ministre a décidé que le ministère de l'éducation nationale proposerait un contrat à durée indéterminée (CDI) à tous les AVS qui auront exercé pendant six ans sous le statut d'assistant d'éducation. Ainsi ces AVS pourront s'engager dans une démarche de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur un diplôme, en cours d'élaboration, relatif à l'accompagnement des personnes. Cette mesure bénéficiera, au cours des prochaines années, à plus de 28 000 personnes et mettra un terme à l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale de se séparer des AVS après six ans de service. Cette obligation générait en effet des situations dramatiques de gâchis humain dans la mesure où un AVS, qui avait accompagné un enfant plusieurs années et s'était formé au cours de son contrat, était contraint de quitter ses fonctions prématurément. La situation professionnelle des accompagnants sera ainsi stabilisée et enfin reconnue, dans l'intérêt de tous. Des mesures transitoires sont

également mises en oeuvre pour les AVS dont les contrats devaient se terminer avant la rentrée 2014 et qui peuvent dès lors être provisoirement maintenus dans leurs fonctions par les recteurs dans l'attente de leur nouveau contrat. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale engage un effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap. Les nouveaux accompagnants recrutés sur contrat aidé recevront notamment, dès leur prise de fonction, 60 heures de formation spécifique relative à la prise en charge des enfants porteurs d'un handicap. Cette formation sera complétée par 60 autres heures pour l'insertion professionnelle, dont 30 heures la première année et 30 heures la seconde année. Il s'agit de la première étape d'acquisition des compétences requises pour le nouveau diplôme relatif à l'accompagnement des personnes. Le ministère de l'éducation nationale développe également des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. En outre, dans le cadre de la modernisation de l'action publique seront bâtis de véritables « parcours de scolarisation » pour personnaliser les solutions offertes aux élèves. Les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dispenseront des formations portant sur ces sujets. Pour réaliser l'école inclusive, c'est toute la communauté éducative qui doit être sensibilisée et formée aux enjeux de la prise en compte des handicaps, dans toute leur diversité, et des besoins spécifiques de chaque élève.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Auroi](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28216

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5706

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12697